



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Procédures
Environnementales et Foncières

ARRETE DU 27 AVRIL 2017

- ⇒ **modifiant** ■ l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1125 du 28 juillet 2006, codifiant l'arrêté préfectoral n° 2000-25 du 24 février 2000, autorisant la SOCOPA VIANDES SAS à exploiter un abattoir de porcs et ses annexes, route de Voutré à Evron (53600) ;
- les rubriques de classement et le plan d'épandage
 - prenant acte de l'étude de dangers « ammoniac ».

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (Ce) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique **3642** « traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires » ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 créant la rubrique **3641** « exploitation d'abattoirs » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **4725** ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation sous la rubrique n° **4735** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **2910** : Combustion

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique **2210** «abattage d'animaux» ;

- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, **4734**, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° **1435** ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2662** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2921** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2910-B** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 148/2015/DRAAF-DREAL du 29 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1125 du 28 juillet 2006 codifiant l'arrêté préfectoral n° 2000-25 du 24 février 2000 autorisant la SEAE SOCOPA à exploiter un abattoir de porcs et ses annexes, route de Voutré à Evron (53600), actualisant l'autorisation d'exploiter une unité d'abattage et de découpe de porcs et autorisant la création d'une station d'épuration sur le site, route de Voutré à Evron ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1020 du 5 août 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1125 du 28 juillet 2006 et autorisant la construction d'un bâtiment de stockage de polymères et la mise en place d'un évaporateur d'oxygène ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1404 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires (modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) à l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1125 du 28 juillet 2006 précité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-297 du 12 mars 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1125 du 28 juillet 2006, autorisant la SOCOPA VIANDES SAS à exploiter un abattoir de porcs et ses annexes, route de Voutré à Evron (53600), modifiant les normes de rejets des eaux industrielles, le plan d'épandage et les matières épandables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011063-0004 du 4 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1020 du 5 août 2008 précité ;

Vu le courrier du 7 août 2014 accordant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 3641 et retenant le BREF SA Abattoirs et équarrissage ;

Vu le courrier du 13 avril 2015 accordant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2921 ;

Vu la demande présentée le 19 mai complétée le 4 août 2015 par monsieur le directeur de la SOCOPA VIANDES SAS, située route de Voutré à Evron, sollicitant la modification du plan d'épandage de son abattoir de porcs et ses annexes ;

Vu la demande présentée le 3 février 2016 par monsieur le directeur de la SOCOPA VIANDES SAS, située route de Voutré à Evron, sollicitant la modification des rubriques de classement et présentant une mise à jour de l'étude de dangers « ammoniac » ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 24 novembre 2016 ;

Vu le courrier du 21 mars 2017 de la société SOCOPA émettant des observations au projet d'arrêté transmis le 16 février 2017 ;

Considérant que la rubrique 2781 exclut les installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production et que la circulaire du 24 décembre 2010, relative aux modalités d'application des Décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, stipule que « par extension, les installations de méthanisation participant au traitement des effluents industriels, lorsqu'elles sont implantées sur le site même de génération desdits effluents, ne sont pas soumises au classement sous la rubrique 2781 » et que « les prescriptions techniques mentionnées dans les arrêtés ministériels attachés à la rubrique 2781 gagneront néanmoins à leur être opposées via les arrêtés préfectoraux pris en application des décisions administratives relevant de la législation des installations classées » ;

Considérant que les risques liés à l'utilisation d'ammoniac sont maîtrisés et l'étude de dangers mise à jour conclut à l'absence d'effet irréversible pour l'homme au niveau du sol ;

Considérant que les règles d'exploitation proposées pour l'épandage sont conformes aux exigences réglementaires, avec notamment :

- un plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique ;
- la prise en compte par les agriculteurs des apports d'azote et de phosphore par les boues et les refus de tamisage, dans la fertilisation globale dans leur exploitation respective ;
- un calendrier prévisionnel des épandages qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azote organique maximales ;

Considérant que cette installation relève des rubriques 2210, 2221, 3641 et 3642-1 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation préalable ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :
=====

Article 1^{er} :

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1125 du 28 juillet 2006 modifié est remplacé par les deux tableaux suivants :

Rubrique	Désignations des activités classées	Caractéristiques	Régime	Rayon d'affichage
2210-1	Abattage d'animaux.	517 t/jour	A	3 km
3641	Le poids des carcasses susceptibles d'être abattues est > 5 t./ jour.			
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.	544 t/jour	A	1 km
3642-1	La quantité de produit entrante >2 t./ jour.			
4735-1-a)	Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg a) supérieure ou égale à 5 t	18,5 t	A	3 km
2240-1	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des) fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, (..) la capacité de production étant 1- Supérieure à 2 tonnes par jour	44 t/j	A	1 km
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation (..) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 3 000 kW	11 938 KW	E	/
2662-2	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	1 364 m ³	E	/
2910-A-2	Combustion. A : l'installation, consomme du gaz naturel ou du fuel domestique. 2 : la puissance thermique est comprise entre 2 MW et 20 MW	Puissance totale de 2,8 MW	DC	/
2910-B-2a	Installation de combustion B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C (..) la puissance thermique nominale de l'installation étant : 2- Supérieur à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW a) en cas d'utilisation de biogaz autre que celui visé en 2910-C	300 KW	E	/
4725-2	Oxygène : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	13,5 t	D	/
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t et inférieure à 500 t	115 t	DC	/
1435-3	Stations-service : installation ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	601 m ³ /an	DC	/

Rubrique	Désignations des activités non classées	Caractéristiques	Régime	Rayon d'affichage
2781-2	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute 2- Méthanisation d'autres déchets non dangereux	100 t/j	NC	/
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	< 10 MW	NC	/
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	<50 kW	NC	/
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1	5,229 t	NC	/
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	11,941 t	NC	/
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	0,442 t	NC	/
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	0,0102 t	NC	/
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) / 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation /a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	92,7 kg	NC	/

Article 2 :

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1125 du 28 juillet 2006 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède, avant le 1^{er} avril de chaque année, à la déclaration au titre de l'année précédente de ses rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié au registre et à la déclaration annuelles des émissions polluantes et des transferts de polluants et des déchets, ainsi qu'à la déclaration des déchets produits et/ou transférés.

La déclaration est effectuée par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREPE »), selon les modalités précisées par l'inspection des installations classées. »

Article 3 :

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1125 du 28 juillet 2006 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les résultats de la surveillance des émissions réalisée en application de l'article 19 sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Cette transmission est réalisée mensuellement, avant la fin du mois qui suit, avec le tonnage correspondant

des jours de mesure et est accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Article 4 :

Les dispositions de l'article 32 (à l'exception du dernier alinéa) de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1125 du 28 juillet 2006 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La surface du périmètre d'épandage est de 1.435,80 ha épandables réparties sur 18 communes et 17 exploitations : 990,50 ha d'aptitude 2 et 445,30 ha d'aptitude 1.

La quantité de boues et de refus de tamisage à épandre ne devra en aucun cas être supérieure à la disponibilité agronomique et réglementaire du plan d'épandage défini.

Au maximum, 650 tonnes de matière sèche, 73 700 kg d'azote et 56 000 kg de phosphore (P2O5) peuvent être épandus annuellement. »

Article 5 :

Les installations de méthanisation sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 6 :

Les prescriptions concernant les installations de refroidissement fixées au 1^{er} alinéa du chapitre X de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1125 du 28 juillet 2006 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 7 :

Les dispositions de l'article 67 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1125 du 28 juillet 2006 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout projet de modification des ateliers ou des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage ou du plan d'épandage de boues, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Mayenne, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de changement d'exploitant et reprise à l'identique, le successeur doit en informer le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. »

Article 8 :

Les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 68 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1125 du 28 juillet 2006 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas d'arrêt définitif des installations, il doit être joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ; l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. »

Article 9 :

Une copie de l'arrêté modificatif sera déposée aux archives de la mairie d'Evron et pourra y être consultée. Un exemplaire de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Evron envoyé à la Préfecture. Ce même exemplaire sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée minimum d'un mois.

Article 10 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation doivent être remis à la SOCOPA VIANDES SAS, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire d'Evron, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires d'Argentré, Assé le Béranger, Brée, Chammes, la Chapelle-Rainsouin, Châtres-la-Forêt, Livet, Mézangers, Neau, Saint-Cénére, Saint-Christophe-du-Luat, Saint-Léger, Sainte-Gemmes-le-Robert, Sainte-Suzanne, Soulgé-sur-Ouette, Torcé-Viviers-en-Charnie, Vaiges et Voutré, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture
de la Mayenne,

Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.